



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau des enquêtes publiques et des
installations classées

884/jpr/yl

Arrêté du 18 juin 2024 portant mise en demeure à la société GEODIS AUTOMOTIVE EST de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Wittenheim

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.4.I, 11 et 23 de l'annexe II ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 2003-330-4 du 26 novembre 2003 portant autorisation à la société BEGEY d'exploiter une plate-forme logistique d'entreposage à Ottmarsheim ;
- VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 090 678 6933 9 du 17 janvier 2014 informant de la décision de la société BEGEY de modifier sa dénomination sociale en GEODIS AUTOMOTIVE EST ;
- VU** le rapport du 30 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur le rapport de visite, indiquant les suites proposées, transmis par l'inspection ;

Considérant que lors de l'inspection du 25 avril 2024 et de l'examen des documents associés l'inspection a pu constater :

- la non-pertinence de la typologie employée dans l'état des matières stockées, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la non-pertinence de la typologie employée dans l'état des matières stockées simplifiée, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- l'absence de mise à jour de l'état des matières stockées à fréquence hebdomadaire, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'incomplétude du Plan de Défense Incendie, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'absence d'un dispositif automatique de mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, en non-conformité aux dispositions du point 11 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GEODIS AUTOMOTIVE EST, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est 70 rue Pierre Marti – ZA Technoland à Étupes (25460), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées rue du Jura à Ottmarsheim (68490).

Article 2 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire, [...]

Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. »

Article 3 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 2017 susvisé :

« [...] Le plan de défense incendie comprend :

- *[...]*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et*

- d'entraînement ;
 - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - [...]
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- [...] »

Article 4 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 11 de l'annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 2017 susvisé :

« [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] »

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 18 juin 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par interim

SIGNÉ

Alain CHARRIER